



ANNULATION D'UNE SANCTION DISCIPLINAIRE POUR VIOLATION DU PRINCIPE D'IMPARTIALITE

Dans un arrêt du 11 avril 2011, la cour administrative d'appel de Nancy rappelle qu'au nombre des principes généraux du droit qui s'imposent aux fédérations sportives agissant en matière disciplinaire figure notamment le principe d'impartialité (voir déjà : CD 27 octobre 1999, Fédération française de football, n° 196251).

En l'espèce, la Fédération française de course d'orientation avait sanctionné le dirigeant d'un club affilié pour avoir porté des accusations graves et personnelles à l'encontre du directeur technique national de la fédération.

La cour annule la sanction contestée au motif que la commission disciplinaire d'appel de la fédération a siégé dans une composition méconnaissant l'obligation d'impartialité. Selon elle, deux des membres de cette commission - dont son président - présentaient pas des garanties d'indépendance suffisantes. Le premier (le président) était responsable d'une société chargée de la réalisation des cartes de course d'orientation agréées par la fédération. Pour la cour, cette fonction de responsabilité d'une société qui doit être regardée comme le fournisseur de la fédération suffit, même en l'absence de contrat passé entre cette dernière et la société, à porter atteinte à l'indépendance de l'intéressé pour statuer sur une affaire mettant en cause l'honneur de l'équipe dirigeante de la fédération. Le second, membre de la commission et par ailleurs président de la ligue de Bourgogne, avait participé au conflit opposant le club, la ligue de Bourgogne et la fédération, de sorte qu'il pouvait, lui aussi, être suspecté de partialité.

Rappelons que plusieurs dispositions du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées visent à garantir l'impartialité des organes disciplinaires. Ainsi, tout organe disciplinaire doit être composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de la fédération. Les membres de ces organes ne doivent pas être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion. Enfin, les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

(C. sport, art. R. 131-3, annexe I-6).

(CAA Nancy, 11 avril 2011,

A., n° 10NC00542)

(Source : Jurisport n° 111 de juillet-août 2011)



LE JOUEUR DE HOCKEY SUR GLACE MALADROIT EST RESPONSABLE SANS FAUTE

Le 10 février 2007, M. X..., joueur et entraîneur de hockey sur glace, a été blessé au cours d'une action de jeu par le palet propulsé par M. Y... au cours d'un entraînement organisé par l'association «Les fous du bitume».



Par un jugement du 19 février 2010, le tribunal de grande instance de Nanterre a déclaré M. Y... et l'association responsables *in solidum* de l'accident et a estimé que M. X... avait toutefois commis une faute ayant concouru à son dommage à concurrence d'un tiers.

Ce jugement est confirmé par la cour d'appel. Dans un arrêt très peu motivé, celle-ci relève «qu'en raison de son geste résultant d'une maladresse dans l'utilisation de la crosse, M. Y... doit être déclaré responsable par application de l'article 1384 al. 1er du code civil». On en déduit que, selon la cour, le joueur avait l'usage, le contrôle et la direction de la crosse, qui a propulsé le palet ayant heurté le visage de M. X..., que celle-ci a donc été l'instrument du dommage et que l'intéressé devait, en sa qualité de gardien, en assumer les conséquences, même en l'absence de faute de sa part. On notera au passage qu'une chose (en l'occurrence la crosse de hockey) peut être considérée comme l'instrument du dommage alors même qu'elle n'est pas entrée en contact avec la victime (voir en ce sens : Civ. 2e, 28 mars 2002, n° 00-10.628, dans un jeu improvisé de base-ball, au cours duquel un enfant a été blessé à l'oeil par une balle de tennis, c'est la raquette du joueur ayant propulsé la balle qui a été l'instrument du dommage).

La cour retient également la responsabilité de l'association pour avoir manqué à son obligation de conseil en ne prescrivant pas le port d'équipements de protection de visage. Elle considère toutefois que M. X... a lui-même commis une faute en s'abstenant de porter de tels équipements, alors qu'en tant que joueur expérimenté et entraîneur, il connaissait les exigences réglementaires applicables lors des matchs.

F.L.

(CA Versailles, 22 septembre 2011, Demoulin c/ Bougaran, RG n° 10/01947)

(Source : Jurisport n° 115 de décembre 2011)



L'OBLIGATION DE SURVEILLANCE D'UN CLUB SPORTIF A L'EGARD DE SES ADHERENTS NE S'ARRÊTE PAS A L'ENTREE DU VESTIAIRE

L'obligation de surveillance d'un club sportif à l'égard de ses adhérents ne se limite pas au seul cadre de l'activité sportive ; elle s'étend à toute la période pendant laquelle l'adhérent est sous la responsabilité d'un club.

Le 6 octobre 2004, le jeune X..., alors âgé de 10 ans, membre du club de football de l'association Burel Football Club, a été victime d'un accident alors qu'il venait de terminer l'entraînement et se trouvait dans le vestiaire. La porte en fer de celui-ci s'est refermé sur ses doigts suite à un courant d'air.

Pour confirmer le jugement ayant déclaré l'association entièrement responsable de cet accident, la cour relève que ce dernier s'est produit à l'issue de l'entraînement proprement dit mais pendant une période de temps où l'enfant était toujours sous la responsabilité de l'association, l'entrée dans le vestiaire ne mettant pas fin à l'obligation de surveillance de celle-ci. Le fait que la porte du vestiaire se soit refermée en raison d'un courant d'air ne constitue pas, selon les juges d'appel, une cause étrangère susceptible d'exonérer l'association de sa responsabilité, faute de présenter un caractère imprévisible et irrésistible, la fermeture inopinée d'une porte pouvant être évitée par la mise en place d'un dispositif de sécurité.

La cour ajoute que la faute de l'association est caractérisée par le fait qu'elle avait conscience de la dangerosité des portes se trouvant dans le vestiaire et qu'elle n'a pris aucune mesure pour pallier cette dangerosité au regard de l'âge des enfants lui étant confiés, qui impliquait dès lors une surveillance effective pendant leur présence dans celui-ci. F.L. (CA Aix en Provence, 14 septembre 2011, MACIF c/ Santiago et autres, RG n° 09/08197)

(Source : Jurisport n° 115 de décembre 2011)



FERMETURE TEMPORAIRE D'UN PARCOURS ACROBATIQUE

L'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'activités physiques et sportives lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants (C. sport, art. L. 322-5 al. 3). Cette disposition permet au préfet, autorité investie de la police des établissements d'APS, de prendre une mesure de fermeture proportionnée à la méconnaissance des règles générales de sécurité relevée dans la pratique d'une activité sportive au sein de l'établissement.

Se fondant sur ce texte, le préfet de l'Isère a, par un arrêté du 13 juillet 2006, prononcé la fermeture temporaire d'un parcours acrobatique Aventure Autrans aux motifs tirés de la dangerosité de certains ateliers et de l'inobservation de nombreuses préconisations administratives ou techniques relatives à la sécurité des pratiquants.

La société exploitante n'est pas fondée à contester la légalité de cet arrêté. Elle ne saurait notamment se prévaloir du non-respect par l'autorité administrative du principe de contradictoire. En effet, si la décision par laquelle le préfet prononce la fermeture temporaire d'un établissement d'APS présente le caractère d'une mesure individuelle de police ne pouvant être prise sans que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, art. 24 ; loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, art. 1er), il est dérogé à cette obligation lorsque la mesure litigieuse est motivée par l'urgence. Or, en l'espèce, une situation d'urgence était caractérisée en raison du nombre et de la nature des lacunes affectant l'installation, lesquelles pouvaient laisser craindre la survenance à brève échéance d'accidents à l'approche de la saison estivale. F.L.

(CAA Lyon, 19 mai 2011, Société Aventure Connexion, req. n° 10LYC00302)

(Source : Jurisport n° 111 de juillet-août 2011)



LES CHIFFRES DU TRIMESTRE

- S M I C Horaire au 01.01.2012 : 9,22 euros

- S M I C Horaire au 01.07.2012 : 9,40 euros

- S M I C Mensuel (35 heures) 1 425,70 euros

- Minimum garanti : 3,49 euros

Conventions Collectives : Valeur du point étendue :

- Animation (au 01.01.2012) 5,83 euros

- Sport (au 20.02.2011) 1 313,47 euros

(Plus d'infos : contact@oms-nantes.fr ou 02 40 47 75 54)



LES PROBLEMATIQUES DE L'EMPLOI SPORTIF : UN NOUVEAU GUIDE PRATIQUE

Le ministère en charge des sports et le groupe Amnyos publient un troisième guide pratique dédié aux problématiques de l'emploi. Après les guides relatifs à l'accompagnement à la création des groupements d'employeurs associatifs (sport-animation-éducation-populaire) et d'entreprises (sports-loisirs-sportifs-pratiques culturelles) il s'agit cette fois d'une analyse juridique, sociale et fiscale des formes d'organisation de l'emploi dans le secteur du sport. En 125 pages et 3 chapitres sont abordés : les 10 enjeux principaux du secteur sport et les formes d'organisation et d'emploi les plus appropriées pour y répondre ; le régime juridiques des différentes formes d'organisation de l'emploi (mise à disposition d'une part et prestation de services d'autre part) ; la capacité du statut associatif à réaliser des prestations de service, y compris une mise à disposition de personnel et les conditions légales de cumul d'activité et d'emplois.

(Source : www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/Etude_NEF_NOT_sport_14_fevrier_2012_def.pdf)

(Source : Jurisport n° 122 de juillet-août 2012)



Plafond de Sécurité Sociale (année 2012) :

- Annuel : 36 372,00 euros - Trimestriel : 9 093,00 euros

- Mensuel : 3 031,00 euros - Quinzaine : 1 516,00 euros

- Semaine : 699,00 euros - Journée : 167,00 euros

- Horaire : 23,00 euros

Frais kilométriques des bénévoles pour réduction d'impôt :

- Automobile : 0,304 euro (barème 2012, année 2011)

- VéloMOTEUR, Scooter, Moto : 0,118 euro